



COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
République Française



**PROCÈS-VERBAL DE LA 1^{ère} RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 20 MARS 2026 À 19H30**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 19 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire sortant, membre du Conseil Municipal le plus âgé.

Date de convocation : 17 mars 2026

Date d'affichage : 17 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Absents : 0

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GOURNAY Nicolas, DELMAS Aline, DAMAS Brice, LE HENT Camille, PETITJEAN Martial, RAVOISIER Jean-Luc, MICHEL Séverine Sophie, ROYAN Christophe, SERVAIS Catherine.

Absents excusés : Madame et Monsieur LOMBARDI née GUESDON Marie-Luce (pouvoir à Mme DELMAS Aline), VERITE Serge (pouvoir à Mme SERVAIS Catherine).

Absents : /

A été Elu Secrétaire de Séance : Madame LE HENT Camille

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 2 mars 2026

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Élection des Adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
6. Versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints
7. Élection des délégués au S.I.V.S (Syndicat Intercommunal à vocation scolaire)
8. Délibération portant demande d'attribution de fonds de concours 2026

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Camille LE HENT.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 2 mars 2026, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 9 mars 2026 passant une convention entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la commune de Boinville-en-Mantois à compter du 2 mars 2026 pour la réalisation des dossiers CNRACL,
- Du 19 mars 2026 passant un contrat entre la société TOSHIBA Ile-de-France et la commune de Boinville-en-Mantois pour la location d'un photocopieur e-studio 2521 AC.

Discours de Monsieur Daniel MAUREY, Maire sortant :

Après 43 années de mandat électoral dont 37 en tant que maire, voici l'heure de clôturer cette longue histoire.

L'engagement d'un élu et a fortiori d'un maire doit être total. Dans les petites communes plus qu'ailleurs peut-être, être maire c'est être disponible tout le temps et pour tout.

Au cœur de la gestion de la commune, au quotidien, il y a l'humain : les boinvillois, le personnel communal et les élus. Un trio interdépendant sans qui le service public n'existerait pas. Et à bien y réfléchir, c'est bien l'humain qui a guidé et motivé mon long engagement dans la vie publique.

Cher Nicolas, dans quelques instants tu vas prendre le relai avec ton équipe que je félicite.

Merci à vous toutes et tous et courage et réussite pour les six années à venir.

Je ne peux évidemment pas clôturer ce dernier mandat sans adresser mes chaleureux et sincères remerciements à l'ensemble des élus du conseil municipal qui m'ont accompagné.

Merci également au personnel communal qui œuvre avec professionnalisme et un réel sens du service public.

ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

1. M. GOURNAY Nicolas	7. M. RAVOISIER Jean-Luc
2. Mme DELMAS Aline	8. Mme MICHEL Séverine Sophie
3. M. DAMAS Brice	9. M. ROYAN Christophe
4. Mme LE HENT Camille	10. Mme SERVAIS Catherine
5. M. PETITJEAN Martial	11. M. VERITE Serge
6. Mme LOMBARDI née GUESDON Marie-Luce	

Le Conseil se tient ensuite sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire sortant, membre du Conseil Municipal le plus âgé. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame LE HENT Camille pour assurer ces fonctions.

Le Président a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifiée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-562 était remplie.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature : Monsieur GOURNAY Nicolas.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu 11 voix : Monsieur GOURNAY Nicolas.

- **Monsieur GOURNAY Nicolas ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseillers municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal est de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer 2 postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 adjoints au maire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Noms et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PETITJEAN Martial	11	onze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur PETITJEA Martial. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Monsieur PETITJEAN Martial, 1^{er} adjoint au maire
- Madame MICHEL Séverine Sophie, 2^{ème} adjoint au maire

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions ci-après énumérées :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet et le montant.

- 3** – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.
- 4** – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5** – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6** – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7** – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8** – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9** – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.
- 10** – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 11** – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12** – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13** – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 14** – D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.
 - De se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du Procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €.

Cette délégation accordée dans le cadre de l'alinéa 14 vaut pour tout litige lié au droit du sol, aux conventions conclues par la Commune et aux questions relevant du statut de la fonction publique territorial.

- 15** – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000.00 €.
- 16** – De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17** – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
- 18** – D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

19 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21 – De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, pour toutes les opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la commune, l'attribution de subventions.

22 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la faculté du conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions dans l'objectif d'assouplir le fonctionnement de l'administration communale et d'améliorer la rapidité d'exécution de certaines décisions,

Dans le cadre de l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, il convient d'attribuer ces délégations d'attribution au premier adjoint (article L.2122-17 du CGCT).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DECIDE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRÉCISE** que les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire.
- **DIT** que le Maire sera habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération en application des délégations consenties.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
Vu la Circulaire ministérielle du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes ainsi qu'il suit, avec effet au 20 mars 2026 date d'installation du Conseil Municipal :

- Montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique du taux en vigueur ;
- Montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 1^{er} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique du taux en vigueur ;
- Montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 2^{ème} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique du taux en vigueur ;

Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU ANNEXE INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET DES ADJOINTS À COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	TAUX APPLIQUÉ	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
MAIRE	28.1 %	1 155.06 €
1 ^{er} Adjoint	10.89 %	447.64 €
2 ^{ème} Adjoint	10.89 %	447.64 €

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU S.I.V.S. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au S.I.V.S.,
conformément aux statuts,

Le Conseil Municipal, procède à la désignation par vote à bulletins secrets des délégués au sein du S.I.V.S. :

- Se présentent en qualité de délégués titulaires :

M. GOURNAY Nicolas	Mme SERVAIS Catherine	Mme DELMAS Aline
Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6	Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6	Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6

- Se présentent en qualité de délégués suppléants :

M. PETITJEAN Martial	Mme MICHEL Séverine Sophie
Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6	Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 Bulletins blancs et nuls : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

1) Délégués Titulaires :

- M. GOURNAY Nicolas 11 voix
- Mme SERVAIS Catherine 11 voix
- Mme DELMAS Aline 11 voix

2) Délégués Suppléants :

- M. PETITJEAN Martial 11 voix
- M. MICHEL Séverine Sophie 11 voix

- **Le Conseil Municipal désigne :**

Les délégués titulaires : GOURNAY Nicolas, SERVAIS Catherine, DELMAS Aline

Les délégués suppléants : PETITJEAN Martial, MICHEL Séverine Sophie

- La présente délibération sera transmise au Président du S.I.V.S.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATION PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,
 Vu la délibération n° 2023-12-14_04 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 modifiant l'article 6 du Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants,
 Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants
 Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 approuvant les projets relatifs aux opérations citées ci-après, accompagnés des plans de financement prévisionnels :

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser le patrimoine local et notamment la salle des fêtes afin de favoriser le dynamisme créatif, l'attractivité du territoire et des savoir-faire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement joints en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 447.50 € H.T. pour le projet de :

- « Fabrication et pose du logo de la commune en acier Corten à la salle des fêtes » conformément au plan de financement joint en annexe 1 ;

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 063.43 € H.T. pour le projet de :

- « Réalisation d'une jardinière à la salle des fêtes » conformément au plan de financement joint en annexe 2 ;

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 510.87 € H.T. pour le projet de :

- « Création d'un massif végétal à la salle des fêtes » conformément au plan de financement joint en annexe 3 ;

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 356.76 € H.T. pour le projet de :

- « Création d'un dispositif d'éclairage extérieur à la salle des fêtes » conformément au plan de financement joint en annexe 4 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

PLAN DE FINANCEMENT - ACTION 1

PROJET	COÛT DES TRAVAUX HT	MONTANT FONDS DE CONCOURS CU GPSeO	MONTANT CHARGE COMMUNE
FOURNITURE ET POSE DU LOGO DE LA COMMUNE EN ACIER CORTEN À LA SALLE DES FÊTES	895.00 €	447.50 €	447.50 €

PLAN DE FINANCEMENT - ACTION 2

PROJET	COÛT DES TRAVAUX HT	MONTANT FONDS DE CONCOURS CU GPSeO	MONTANT CHARGE COMMUNE
RÉALISATION D'UNE JARDINIÈRE À LA SALLE DES FÊTES	2 126.87 €	1 063.43 €	1 063.44 €

PLAN DE FINANCEMENT - ACTION 3

PROJET	COÛT DES TRAVAUX HT	MONTANT FONDS DE CONCOURS CU GPSeO	MONTANT CHARGE COMMUNE
CRÉATION D'UN MASSIF VÉGÉTAL À LA SALLE DES FÊTES	1 021.75 €	510.87 €	510.88 €

PLAN DE FINANCEMENT - ACTION 4

PROJET	COÛT DES TRAVAUX HT	MONTANT FONDS DE CONCOURS CU GPSeO	MONTANT CHARGE COMMUNE
CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR À LA SALLE DES FÊTES	713.53 €	356.76 €	356.77 €

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 20 heures 20 minutes.



Le Maire,

Nicolas GOURNAY

Publié et affiché le 23 mars 2026